

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007
Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 1, Article 3.22.1.2 (remplace) :

3.22.1.2 Pendant les épreuves de tir sur cibles, les athlètes et les entraîneurs doivent porter des chaussures de sport. Les chaussures de sport peuvent être de style différent mais doivent couvrir le pied entièrement.